



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW

Objet : Travaux de réfection des pignons du gymnase de l'Albanais à Rumilly – Attribution du marché n° 2010-09

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 23/03/10 publié au Journal Le Dauphiné Libéré, au journal Le Messager, au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché n°2010-09 relatif aux travaux de réfection des pignons du gymnase de l'Albanais à Rumilly est attribué à l'entreprise MIEGE, 600 rue de Richelieu à 73 490 LA RAVOIRE, pour un montant de 52 800 euros HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 07 mai 2010

Le Maire,

P. BECHET